

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/24/2020031475/justel>

Dossier numéro : 2020-09-24/16

Titre

24 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française accordant, pour l'année 2020-2021, dérogation à diverses normes dans l'enseignement secondaire

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 19-10-2020 page : 75408

Entrée en vigueur : 01-09-2020

Table des matières

Art. 1-5

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Conformément à l'article 19 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, il est dérogé, pour l'année scolaire 2020-2021, aux normes de maintien pour les options, degrés et années d'études dans les établissements scolaires qui sont repris à l'annexe I du présent arrêté.

[Art. 2](#). Conformément à l'article 19 du décret du 29 juillet 1992 précité, il est dérogé, pour l'année scolaire 2020-2021, aux normes de maintien pour les options, degrés et années d'études dans les établissements scolaires qui sont repris aux annexes II et II bis du présent arrêté, sur la base des indicateurs entraînant la délivrance automatique de la dérogation.

[Art. 3](#). Conformément à l'article 22, § 1er, alinéas 5 à 10, du décret du 29 juillet 1992 précité, il est accordé aux établissements scolaires qui sont repris à l'annexe III du présent arrêté, une dérogation à la globalisation du comptage des élèves pour une durée de cinq années scolaires consécutives à partir de l'année scolaire 2020-2021.

[Art. 4](#). Conformément à l'article 5, alinéa 4, de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, il est dérogé à la condition de l'article 5, alinéa 1er, 1°, pour une période de cinq ans à partir de l'année scolaire 2020-2021 pour les établissements repris en annexe IV.

[Art. 5](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 2020.

[ANNEXE.](#)

[Art. N.](#)

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 19-10-2020, p. 75409)